

Groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne Université
Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon
Direction des Investissements et Services Numériques
Direction de la Sécurité
47/83 Boulevard de l'Hôpital – 75651 Paris cedex 13

**CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES COMMUN
(C.C.P.)
Consultation n° AP-HP.SU 26-026 du 16/07/2026**

**Marché à Procédure Adaptée
Accord cadre mono-attributaire**

OBJET : Marché à bons de commande - Travaux de Sécurisation des sites du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université

MAITRE D'OUVRAGE : Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université

MAITRE D'ŒUVRE : Mesdames et Messieurs les Ingénieurs du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université - Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon

Table des matières

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....	1
1.1. Objet du marché, emplacement des travaux	1
1.2. Décomposition en lots et étendue.....	2
1.3. Forme	2
1.4. Maîtrise d'œuvre	2
1.5. Durée des marchés	2
1.6. Définition de la prestation	2
1.7. Coordination de sécurité – Protection de la santé	3
1.8. Plan de prévention	3
1.9. Bons de commandes.....	3
1.10. La Sous-Traitance.....	3
ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES	4
ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX -	
REGLEMENT DES COMPTES	4
3.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux.....	5
3.1.1 - Contenu des prix	5
3.1.2 - Evaluation des travaux	6
3.1.3 - Travaux urgents.....	6
3.1.4 - Règlement des travaux.....	6
3.2. Variation dans les prix	9
3.2.1 - Mise à jour	9
3.2.2 Clause de sauvegarde	10
3.2.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	10
3.3. Vérificateur	10
3.4. Paiement	10
3.5. Paiement des sous-traitants	11
3.5.1 - Sous-traitance directe	12
3.5.2 - Sous-traitance indirecte	13
3.5.3 - Modalités de paiement direct.....	13
ARTICLE IV – COMMANDE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	14
4.1 Commandes.....	14
4.2 Période de préparation – période d'exécution des travaux	14
4.2.1 Disposition des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail	14
4.2.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages	14
4.2.3 Organisation – sécurité et hygiène du chantier	14
4.2.4 Conditions générales d'exécution des travaux	15
4.2.5 Modalités d'exécution et coordination des entreprises présentes sur un même chantier	16
4.3 Délai d'exécution des travaux - Pénalités et primes.....	16
4.4 Prolongation du délai d'exécution	17
4.5 Pénalités pour retard - Primes d'avance	17
4.5.1 - Pénalités pour retard	17
4.5.2 - Autres pénalités	17
4.5.3 - Prime pour avance	21
ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	21
5.1. Cautionnement - Retenue de garantie	21
5.2. Avance.....	21
5.3. Nantissement	22
ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGES	22
ARTICLE VII - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	22
7.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	22
7.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	22
7.3. Organisation, sécurité et hygiène du chantier	22
7.3.1 - Sécurité et hygiène.....	23

7.3.2 - Conditions générales d'exécution des travaux	23
7.3.3 - Permis de feu	23
7.3.4 - DICT	24
ARTICLE VIII - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	24
8.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	24
Suivi du marché.....	24
8.2. Réception	24
8.3. Documents fournis après exécution	25
8.4. Délai de garantie	25
8.5. Garanties particulières	25
8.6. Assurances	25
ARTICLE IX – OBLIGATION DU PRESTATAIRE.....	26
9.1 Respect des principes de la République	27
9.2. Certificats	28
9.3. Secret professionnel	29
9.4. Accès aux établissements – Identification	29
9.5. Grèves	30
ARTICLE X - RESILIATION	30
ARTICLE XI - LITIGES	31
ARTICLE XII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	31

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché, emplacement des travaux

Le marché, régi par le présent C.C.P., a pour objet l'exécution des travaux de sécurisation (fourniture, l'installation, mise en service et documentation des systèmes) du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université sur les sites suivants : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon.

La finalité de ce marché est d'assurer la protection des personnes, des biens et des infrastructures au sein de ces établissements, en mettant en œuvre l'ensemble des dispositifs nécessaires pour prévenir les risques, garantir la sûreté des locaux et répondre aux exigences réglementaires en matière de sécurité. Il portera sur les systèmes de sécurité suivants : alarmes anti-intrusion, alarmes anti-agression, contrôle d'accès, système de sonorisation PPMS, système anti-fugue, PTI.

Un système de contrôle d'accès est déjà déployé sur chacun des hôpitaux. Chaque lot correspond à un système de contrôle d'accès déjà existant et exploité. Les entreprises devront répondre au marché en prenant en compte ces systèmes existants et en continuant à déployer les même systèmes.

Le système PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) permettra la diffusion du signal et messages d'alerte choisis à des fins de mises en sûreté des personnes en cas d'évènement majeur.

Le système de sonorisation PPMS sera déployé dans tous les bâtiments désignés et devra répondre aux exigences citées ci-dessous :

- Le déclenchement se fera manuellement depuis le PC Sûreté de l'établissement depuis le superviseur.
- Un logiciel de supervision, accessible depuis un pc, sera fourni avec la solution permettant de paramétrer celle-ci et de commander l'ensemble de la solution. Le superviseur permettra de déclencher le PPMS pour la zone choisie et avec le message choisi.
- La solution devra permettre la diffusion du PPMS par zone et le nombre de zone devra être de minimum 120.
- Les centrales d'alarmes devront permettre de diffuser minimum 10 messages d'alarmes différents.
- Dans chaque bâtiment le message PPMS devra être audible en tout point où des personnels ou patients peuvent être présents.
- Le système doit permettre des échanges via le réseau IP existant ou dédié, selon faisabilité
- Les centrales doivent pouvoir être alimentées sur secteur..

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	1 / 31

L'architecture du système doit permettre une centralisation au PC Sûreté de l'ensemble du système permettant son pilotage. Chaque hôpital fonctionnera de cette manière.

L'attention des soumissionnaires est appelée sur le fait que les titulaires des différents lots ne pourront se prévaloir d'aucune clause d'exclusivité sur les travaux réalisés dans l'enceinte des sites.

1.2. Décomposition en lots et étendue

Le présent C.C.P. concerne l'intégralité des 3 lots de la consultation, à savoir :

N°	SITES	Montant HT maximum pour la durée du marché
LOT		
1	Pitié-Salpêtrière – Saint-Antoine	600 000 €
2	Trousseau, Rothschild, La Roche-Guyon	600 000 €
3	Tenon, Charles-Foix	600 000 €

1.3. Forme

Chaque lot résulte d'un accord cadre mono-attributaire passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique en vigueur à la date de la publication des annonces de mise en concurrence.

1.4. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par les ingénieurs travaux et maintenance et/ou ingénieurs sécurité des sites Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon.

1.5. Durée des marchés

Les marchés seront conclus **à compter de la date de réception de la notification pour une durée de 4 ans.**

1.6. Définition de la prestation

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le présent cahier des clauses particulières et les bordereaux de prix unitaires.

Les marchés sont passés sans montant minimum et avec montant maximum.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	2 / 31

1.7. Coordination de sécurité – Protection de la santé

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage pourra en cas de nécessité être assisté d'un coordonnateur sécurité protection de la santé et/ou d'un coordonnateur systèmes de sécurité incendie.

1.8. Plan de prévention

Un plan de prévention général sera fait au début du marché en fonction de la nature des interventions. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'établir des plans de prévention spécifique.

1.9. Bons de commandes

Par dérogation à l'article 3.7.1 du C.C.A.G. Travaux, les Bons de commandes sont préparés, datés et signés par le Maître d'Œuvre et visés par le Maître d'Ouvrage, puis notifiés au titulaire. En l'absence de maître d'œuvre sur l'opération concernée, les Bons de commandes sont préparés, datés et signés par le Maître d'Ouvrage.

1.10. La Sous-Traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique et à celle du CCAG Travaux.

Le sous-traitant devra présenter, pour la partie sous-traitée, des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Au regard des articles L. 2193-1 à L. 2193-4 du Code de la commande publique le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les sous-traitants directs et les sous-traitants indirects sont déclarés et leur condition de paiement sont agréés conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux. Le sous-traitant

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	3 / 31

doit être accepté et ses conditions de paiement agréées préalablement à tout commencement d'exécution des travaux faisant l'objet de la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risque de l'entreprise titulaire du marché (article 52 du CCAG Travaux).

ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent les unes sur les autres dans l'ordre de leur énumération :

- L'Acte d'Engagement de chaque lot (**A.E.**)
- Le Bordereau des Prix Unitaires de chaque lot (**B.P.U.**).
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (**C.C.P.**) commun aux trois lots
- Les cahiers des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.)
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.)
- L'ensemble des textes administratifs auxquels par sa nature est soumise à l'opération.
- En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment.
- Normes de l'Association Française de Normalisation.
- Le C.C.A.G., Travaux, en vigueur au moment de la passation du marché.
- L'offre technique du titulaire

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix.

ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	4 / 31

3.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux

3.1.1 - Contenu des prix

Les prix unitaires du bordereau de prix comprennent tous les frais afférents au marché, et sont établis hors T.V.A. en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état,
- de l'exécution simultanée d'autres travaux,
- des documents d'exécution et de recollement à remettre dans le cadre de l'exécution des prestations,
- de l'éloignement du chantier vis-à-vis du siège de l'entreprise,
- des conditions particulières d'exécution définies par l'ordre de service,
- des articles 7 et 8 du présent C.C.P,
- des mesures nécessitées par le fonctionnement des établissements et, à cet effet

Il est interdit à l'entrepreneur et aux ouvriers d'entrer en communication avec le personnel, les élèves, les hospitalisés et leurs visiteurs. Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer, ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'Etablissement.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever de réclamations des sujétions qui peuvent être occasionnées par l'exploitation normale du domaine public et des services publics, et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations sauf les exceptions expressément énumérées sur le bon de commande.

Une partie importante des travaux pouvant s'exécuter pendant les périodes normales de congés payés (notamment les mois de juillet-août et la période des fêtes de fin d'année), l'entreprise titulaire s'engage à maintenir les équipes suffisantes sur les chantiers, quelle que soit la période d'exécution des travaux. Le personnel que l'entreprise titulaire s'engage à maintenir figure en annexe de l'acte d'engagement (cadre technique). Des contrôles réguliers seront exercés par le maître d'ouvrage sur le respect de cet engagement.

L'entreprise titulaire s'engage également à exécuter exceptionnellement à la demande expresse du maître d'œuvre des travaux en dehors des heures et jours normalement travaillés.

Chaque entrepreneur devra installer, à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	5 / 31

3.1.2 - Evaluation des travaux

Préalablement à la délivrance des ordres de service, l'entrepreneur est tenu de fournir **en seul exemplaire**, un devis estimatif des travaux qui lui sont demandés par le maître d'œuvre de l'hôpital et ce **dans un délai n'excédant pas 7 jours à dater de la demande**. Ce devis estimatif sera chiffré poste par poste. Il fera ressortir pour chaque nature d'ouvrage les quantités et prix unitaires correspondants et comprendra un descriptif succinct des travaux à réaliser, cet estimatif fixant une limite de dépenses devra être chiffré en valeur exécution et arrêté toutes taxes comprises. Ce devis sera établi en utilisant les prix du BPU inclus dans le présent marché.

Ces devis devront impérativement être transmis par courriel et / ou télécopie au Technicien Supérieur Hospitalier du site concerné à l'origine de la demande, avec copie par courriel à l'ingénieur en charge du dossier.

A ces devis, devront être impérativement joints des documents d'exécution (plans et notes techniques). Ces documents feront apparaître tous les éléments nécessaires à la définition des ouvrages proposés.

Ces documents d'exécution sont à remettre en deux exemplaires au Maître d'œuvre.

3.1.3 - Travaux urgents

En cas d'urgence, le délai d'intervention de l'entreprise ne permet pas l'établissement au préalable d'un devis, le maître d'ouvrage fixera la limite de dépenses directement sur le bon de commande.

3.1.4 - Règlement des travaux

3.1.4.1 - Travaux métrables

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires du bordereau visés à l'article II.

Les ouvrages dont les prix ne figurent pas dans le bordereau seront réglés à prix débattu avec le maître d'œuvre.

3.1.4.2 - Travaux non métrables (en régie)

Le règlement des travaux en régie et des fournitures sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- Main d'œuvre :

Les travaux non métrables qui, exceptionnellement, et à la demande expresse du maître d'œuvre, seraient effectués sur dépense contrôlée, seront réglés suivant les taux horaires indiqués dans l'offre de prix.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	6 / 31

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors T.V.A.

L'entrepreneur devra produire, en temps utile, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des attachements indiquant notamment les dates auxquelles les travaux ont été exécutés, le nombre d'heures passées par les ouvriers, le nom des ouvriers et la nature des travaux exécutés.

Ces attachements seront certifiés par le maître d'œuvre pour la matérialité du travail exécuté et le temps passé. Ils devront être soumis pour validation dans les 72 Heures après la date constatée d'achèvement des travaux.

En cas de retard, ou d'attachement incomplet, ce dernier sera systématiquement refusé sans possibilité de réclamation.

Les travaux exécutés exceptionnellement en dehors des heures et jours normalement travaillés, à la demande expresse du maître d'œuvre, bénéficieront d'une majoration de :

- 100% sur le prix horaire tel que défini ci-avant pour les heures de nuit (de 22 heures à 6 heures du matin), travail du dimanche et jours fériés.

Le samedi est considéré comme un jour ouvré.

Les conditions consenties par les entrepreneurs doivent tenir compte des indemnités de repas et de déplacement.

Seuls les attachements transmis selon le procédé énoncé ci-avant pourront être pris en compte financièrement par le Maître d'Ouvrage.

3.1.4.3 - Fournitures

Les fournitures, nouvelles, c'est-à-dire non prévues au Bordereau de Prix Unitaires, sont facturées selon les déboursés réels justifiés, remises déduites, hors T.V.A., affectés d'un **coefficient multiplicateur de règlement de 1,15**.

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors T.V.A.

Il appartient donc au titulaire de produire toutes les justifications utiles qui lui sont demandées en ce qui concerne la somme qu'il a réellement déboursée et notamment, le montant de toute remise qui lui a été éventuellement consentie à cette occasion (production à l'appui de sa facturation d'une facture globale et non d'un extrait de facture où seules figurent les fournitures concernées).

En cas de sous-traitance au bordereau de prix : les prestations seront réglées par application des prix unitaires du bordereau visés à l'article II.

En cas de sous-traitance non visée au bordereau de prix : les prestations seront réglées sur la facture du sous-traitant affectée d'un **coefficient multiplicateur de règlement de 1,15**.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	7 / 31

3.1.4.4 - Décomptes provisoires - Acomptes

Par dérogation aux articles 12.1 et 12.2 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont applicables :

Les marchés régis par le présent C.C.P. ne donnent pas lieu à production de décomptes mensuels, à l'exception des bons de commande d'un montant supérieur à 23 000 € TTC et dont le délai d'exécution indiqué sur ledit bon de commande est supérieur ou égal à 2 mois.

Les modalités pratiques d'établissement de l'éventuel décompte mensuel seront définies par le maître d'ouvrage, le montant de l'acompte correspondant ne pourra être supérieur à 80% de la valeur des travaux exécutés pendant le mois concerné.

Leur transmission se fera également sous CHORUS PRO.

3.1.4.5 - Décomptes définitifs (mémoires de travaux)

Les décomptes définitifs correspondant à chaque bon de commande conformément aux articles L2192-1 et R2192-3 du code de la commande publique, doivent être transmis sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr> et devront comprendre **obligatoirement** :

- le détail du mémoire,
- le détail métré reprenant les prix unitaires du marché,
- le bon de commande "original" signé et accepté par l'entreprise,
- les éventuels attachements,
- les factures des fournitures,
- la copie du devis,
- le montant hors taxes par prestation commandées et hors taxes avec remise (si remise proposée),
- le taux et le montant des taxes,
- le montant total des prestations réalisées T.T.C.,
- la formule de révision des prix si les prix ont été révisés,
- le numéro du marché,
- le n° du bon de commande,
- la date de réalisation de la prestation.
- avec n° de SIRET APHP 267 500 452 019 28
- portail CP 2017

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	8 / 31

Les décomptes seront impérativement remis dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date constatée d'achèvement des travaux.

3.2. Variation dans les prix

3.2.1 - Mise à jour

La date d'établissement des prix est fixée au : **voir date en page de garde de l'Acte d'engagement.**

Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché.

- 1^{ère} révision : date de notification + 1 an
- 2^{ème} révision : date de notification + 2 ans
- 3^{ème} révision : date de notification + 3 ans

La révision est à l'initiative du titulaire. Elle est réglée par les dispositions suivantes :

Formule utilisée

$$P(n) = P(o) [0.125 + 0.875 \times \text{Indice}(n) / \text{Indice}(o)]$$

Avec :

P_(n) : prix de règlement après la révision ;

P_(o) : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement (Bordereau de Prix Unitaires);

I_(n) : dernier indice connu avant la date d'effet de la révision ;

I_(o) : indice du mois de dépôt des offres.

L'index retenu pour les trois lots est le suivant : BT47

La révision des prix est réglée par les dispositions suivantes :

La révision intervient à la demande du titulaire mais peut également être effectuée à l'initiative du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université - Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon. La demande du titulaire doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra. La demande du titulaire doit être adressée à la Direction des Investissements et Services Numériques.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	9 / 31

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

3.2.2 Clause de sauvegarde

La révision des prix applicables au présent marché ne pourra entraîner, sur une période d'un an, une augmentation globale supérieure à 3 % par rapport à l'année N-1. Dans le cas où une révision conduirait à une variation en hausse supérieure à ce pourcentage, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

3.2.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des décomptes seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. définis par la réglementation en vigueur.

3.3. Vérificateur

A l'issue des interventions, les mémoires peuvent être envoyés avant paiement au vérificateur avant facturation.

3.4. Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-Travaux.

En application des dispositions de l'article R.2192-11 du code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions de l'article R.2192-11 du code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	10 / 31

Par dérogation à l'article 12 du CCAG travaux, les travaux, dans leur totalité, seront rémunérés après la réception des travaux identifiés dans le bon de commande.

3.5. Paiement des sous-traitants

Conformément aux dispositions de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, seuls les sous-traitants directs (sous-traitants de premier rang) seront admis au paiement direct, après acceptation et agrément de leurs conditions de paiements, selon la procédure décrite à l'article 1.5.1.

Conformément à l'article R.2193 (3 à 9) du Code de la Commande publique pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser à l'AP-HP, en envoi recommandé avec avis de réception postal, un dossier de demande comprenant :

- Une déclaration spéciale (formulaire DC4 disponible sur le site www.minefe.gouv.fr) visée mentionnant la nature des prestations pour lesquelles la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant : assurances, déclarations fiscales et sociales et tous documents justifiant des aptitudes professionnelles ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail ;
- Les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant ;
- Sur demande de l'AP-HP, une copie du contrat de sous-traitance signé.

Ces obligations doivent être remplies préalablement à tout commencement d'exécution des travaux faisant l'objet de la sous-traitance.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements sont constatés par un acte spécial signé par le titulaire et l'AP-HP. Cet acte est notifié par l'APHP au titulaire et au sous-traitant concerné.

Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'APHP, le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Il est rappelé au titulaire que tout agrément d'un sous-traitant ne peut être délivré que pour la durée du marché : dans le cadre des reconductions, les agréments devront être renouvelés.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	11 / 31

3.5.1 - Sous-traitance directe

Conformément aux dispositions de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, seuls les sous-traitants directs (sous-traitants de premier rang) seront admis au paiement direct, après acceptation et agrément de leurs conditions de paiements.

Conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, site : Pitié Salpêtrière, Direction des Investissements et Services Numériques, en envoi recommandé avec avis de réception postal, un dossier de demande comprenant :

- Une déclaration spéciale (formulaire DC4 disponible sur le site www.minefi.gouv.fr) visée mentionnant la nature des prestations pour lesquelles la sous-traitance est prévu ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévue par le projet de contrat de sous-traitance ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant : assurances et tous documents justifiant des aptitudes professionnelles ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail ;
- Les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant ;
- Sur demande du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, une copie du contrat de sous-traitance signé.

Ces obligations doivent être remplies préalablement à tout commencement d'exécution des travaux faisant l'objet de la sous-traitance.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements sont constatés par un acte spécial signé par le titulaire et le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université. Cet acte est notifié par l'AP-HP au titulaire et au sous-traitant concerné.

Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon, le nom de la personne physique habilité à représenter le sous-traitant.

Il est rappelé au titulaire que tout agrément d'un sous-traitant ne peut être délivré que pour la durée du marché : dans le cadre des reconductions, les agréments devront être renouvelés.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	12 / 31

3.5.2 - Sous-traitance indirecte

Les prestations faisant l'objet d'une sous-traitance, pourront elles-mêmes être sous-traitées dans les conditions fixées par la loi dite MURCEF du 12 décembre 2001 et le CCAG Travaux.

Pour cela, le titulaire du marché adresse au Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université une demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant indirect. Cette demande devra comprendre :

- Un dossier comprenant les pièces demandées à l'article ci-dessus (sous-traitance direct) ;
- Une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant de rang « n » doit remettre à son sous-traitant (rang n+1), pour lui garantir le paiement des prestations qu'il aura exécutées ;
Ou
- La délégation de paiement, acte par lequel le sous-traitant de rang « n » donne délégation au représentant du Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.
- Si le Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne en fait la demande, une copie du contrat des sous-traitances signées.

Ces obligations doivent être remplies préalablement à tout commencement d'exécution des travaux faisant l'objet de la sous-traitance.

3.5.3 - Modalités de paiement direct

Par dérogation à l'article 12.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement, accompagnée des copies des factures libellées au nom du titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'ouvrage.

Le Titulaire adresse ensuite sa demande de paiement au maître d'ouvrage accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été réclamé, à l'adresse définie à l'article 3.1 du présent CCP.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 3.4 du présent document. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	13 / 31

ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE IV – COMMANDE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Commandes

Elles seront établies par la direction des investissements et des services numériques du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université et transmises au titulaire par courrier ou par mail. Elles comporteront obligatoirement un N° de bon de commande à rappeler sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, la date et le lieu d'exécution des travaux.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

Validité des bons de commande : la durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder 3 mois suivant la fin du marché.

4.2 Période de préparation – période d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution indiqué sur chaque bon de commande et déroge ainsi à l'article 28.1 du C.C.A.G.

Lorsque plusieurs entreprises interviendront sur un même chantier, la mise au point d'un calendrier contractuel sera faite lors du rendez-vous de chantier.

4.2.1 Disposition des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail.

La maîtrise d'œuvre assure la coordination générale des mesures de prévention. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

4.2.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

Echantillons - Notices techniques

La maîtrise d'œuvre indiquera ses besoins au titulaire.

A compter de cette demande, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour remettre les échantillons ou notices techniques demandés. Passé ce délai, le titulaire se verra appliquer une pénalité.

4.2.3 Organisation – sécurité et hygiène du chantier

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	14 / 31

4.2.3.1 Sécurité et Hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par le titulaire et ses sous-traitants, conformément à la législation en vigueur.

4.2.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les travaux sont soumis notamment aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

4.2.4 Conditions générales d'exécution des travaux

Les prestations sont exécutées selon les modalités précisées.

Le but du présent contrat est d'apporter une qualité de service du meilleur niveau, requise par l'exigence fonctionnelle de l'établissement. Ce marché est un marché avec une obligation de résultat sur toute opération effectuée par le Titulaire.

Il est rappelé que les actions du Titulaire se déroulent dans un établissement recevant du public

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des consignes générales et particulières d'exploitation de l'hôpital et ne pourra en aucun cas présenter de réclamation pour la méconnaissance ou l'ignorance des contraintes en découlant pour son activité.

Le Titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité et identifié avec le logo de son entreprise.

Les installations seront réalisées en milieu occupé.

Les cheminements de câbles doivent être discrets et respecter les normes ERP.

L'ensemble des percages et interventions sur les murs ou faux plafonds devront être réparés à l'identique.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- b) l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra en outre prendre à sa charge toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible la gêne occasionnée.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	15 / 31

4.2.5 Modalités d'exécution et coordination des entreprises présentes sur un même chantier

4.2.5.1 Organisation matérielle et collective du chantier

Ces missions seront prises en charge par la maîtrise d'œuvre

4.3 Délai d'exécution des travaux - Pénalités et primes

La date de démarrage et le délai d'exécution des travaux sont fixés dans le bon de commande pour les interventions n'ayant pas un caractère urgent particulier. Le délai fixé dans le bon de commande sera établi en accord avec le titulaire.

Le planning contractuel d'exécution sera notifié par OS et pourra faire l'objet de pénalités en cas de retards dûment constatés.

En cas de retard , une pénalité forfaitaire de 500 € par jour de retard sera appliquée.

Pour les interventions urgentes exceptionnelles, le maître d'œuvre adressera un bon de commande par mail ou télécopie. Dans ce cas, le délai d'intervention de l'entrepreneur devra être inférieur à deux heures pendant les horaires ouvrables à compter de la réception dudit bon de commande. En cas de dépassement de délai, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire de 100 € par tranche de 30 minutes de retard.

La durée d'intervention sera consignée par attachement dûment visé.

Le titulaire sera rémunéré de cette intervention à partir du supplément horaire indiqué au bordereau, en sus de la facturation des prestations rémunérées au titre du bordereau.

Le titulaire devra assurer une permanence tous les jours ouvrés de l'année y compris pendant les périodes de vacances scolaires et « ponts ». En aucun cas le titulaire ne pourra retarder une intervention sous prétexte de manque d'effectifs, le retard occasionné engendrera l'application de pénalités de retard prévues à l'article 4.5.1.

4.3.1 Obligations diverses des entrepreneurs de chaque corps d'état

En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, le titulaire doit pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait.

Le titulaire doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.

Au cours de l'exécution des travaux, le titulaire doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements ou remise en état incombent aux entrepreneurs

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	16 / 31

des corps d'état correspondants, sans que ces frais puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, le titulaire doit le gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fourniture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

4.3.2 Conditions particulières d'exécution

Le titulaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service. Les interventions doivent pouvoir être effectuées du lundi matin au vendredi soir tout au long de l'année.

4.4 Prolongation du délai d'exécution

Les éventuelles prolongations de délai seront proposées par la maître d'œuvre et décidées par le groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne-Université en application des dispositions de l'article 18 du C.C.A.G.

4.5 Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.5.1 - Pénalités pour retard

En complément des indications de l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux et en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour calendaire de retard fixée à 500 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1. du C.C.A.G. Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

4.5.2 - Autres pénalités

4.5.2.1 - Présence aux rendez-vous de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister au rendez-vous de chantier hebdomadaire fixé par le maître d'œuvre. Les absences donneront lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité de 200 € exonérée de la TVA (cent euros) et les retards supérieurs à 1/4 heures à 50 € exonérée de la TVA (cinquante euros).

Par ailleurs, l'attention des soumissionnaires est appelée sur le fait que certaines opérations sont susceptibles de donner lieu à la programmation d'une réunion de chantier spécifique. Pour ces réunions, les absences des entreprises dûment convoquées seront pénalisées selon les termes énoncés ci-dessus.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	17 / 31

4.5.2.2 - Retard dans la remise des documents nécessaires à la coordination des travaux

En cas de retard imputable de l'entreprise dans la remise de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (notices techniques, calculs, plans de réservation, etc...) et lorsque le retard aura été notifié à l'intéressé, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 100 € (cent euros).

4.5.2.3 - Retard dans la remise des devis

Les devis complets, détaillés et assortis de l'ensemble des documents d'exécution conformément à l'article 3.1.2 devront être remis **au plus tard 7 jours après leur demande**, sauf délais complémentaires accordés par le maître d'œuvre. En cas de retard, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 100 € (cent euros).

Cette pénalité sera appliquée au moment du paiement de la facture de la prestation pour laquelle le retard aura été constatée.

4.5.2.4 - Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

Le nettoyage périodique du chantier, ainsi que l'enlèvement des gravois ou détritiques de provenance indéterminée, seront assurés par l'entrepreneur et à ses frais. Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés journalièrement, l'entrepreneur responsable serait passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 1000 € (mille euros).

4.5.2.5 - Retard dans le nettoyage du chantier (poste de travail ou zone affectée au titulaire par la MOE, l'OPC ou le CSPS) et manquement aux règles de nettoyage d'un véhicule en partance du chantier (par véhicule constaté) :

Par zone et par jour calendaire : 1000 € (mille euros)

4.5.2.6 - Défaut de nettoyage après utilisation des installations communes :

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 1000 € (mille euros)

4.5.2.7 - Installation ou Repliement des installations de chantier

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier, il sera appliqué une pénalité journalière 150 € (cent cinquante euros).

4.5.2.8 - Non-respect du périmètre de travaux autorisé :

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 1000 € (mille euros.)

4.5.2.9 - Non-respect des servitudes de passage :

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 1000 € (mille euros)

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	18 / 31

4.5.2.10 - Dégradation et retard dans la réparation immédiate consécutive à cette dégradation occasionnée aux servitudes de passage, y compris celles situées aux abords immédiats de l'emprise travaux :

Pour chaque détérioration constatée et par jour calendaire de retard : 1000 € (mille euros)

4.5.2.11 - Stationnement en dehors des zones autorisées sans autorisation de la Maîtrise d'œuvre :

Par jour calendaire et par infraction : 1000 € (mille euros)

4.5.2.12 - Dépôts de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites :

Par jour calendaire et infraction constatée : 1000 € (mille euros)

4.5.2.13 - Retard dans l'évacuation des gravois et matériaux inemployés hors du chantier :

Par zone et par jour calendaire : 1000 € (mille euros)

4.5.2.14 - Retard dans la libération des lieux et emplacements mis à la disposition du titulaire par le Maître de l'Ouvrage :

Par jour calendaire : 1000 € (mille euros)

4.5.2.15 - Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier :

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 1000 € (mille euros)

4.5.2.16 - Travaux sur le domaine public, sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente):

Par jour ou nuit calendaire et par infraction constatée : 1000 € (mille euros)

4.5.2.17 - Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente):

Le cas : 600 € (six cents euros)

4.5.2.18 - Dégradation des arbres en place à conserver en leur faisant courir un risque pour leur survie :

Pour chaque infraction constatée et par arbre : 1 000 € (mille euros)

4.5.2.19 - Non-respect des horaires de travail autorisés :

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 1000 € (mille euros)

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	19 / 31

4.5.2.20 - Travaux bruyants au-delà des niveaux autorisés ou travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) :

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 1000 € (mille euros)

4.5.2.21 - Respect des règles d'organisation et d'hygiène du chantier

En cas de non-respect d'une des règles définies à l'article 7.3, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité journalière de 1 000 € (mille euros).

4.5.2.22 - Respect de l'engagement sur les effectifs

En cas de non-respect de l'engagement pris sur les effectifs que le titulaire s'engage à mettre en place sur le site (cf. cadre technique annexe de l'acte d'engagement), les pénalités de retard définies à l'article 4.5.1 seront doublées.

4.5.2.23 - Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à la réception (à l'exception du lot n°15 Fluides médicaux)

Si le titulaire n'a pas remédié dans les délais aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour calendaire de retard dans les conditions fixées à l'article 4.5.1 ci-avant sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement, même si le Maître de l'Ouvrage décide de l'application du 2ème alinéa de l'article 41.6 du C.C.A.G. Travaux.

4.5.2.24 Délais et retenues pour retard dans la remise des documents après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., devront être remis au maître d'œuvre 15 jours au plus tard après l'achèvement des travaux. En cas de retard, une pénalité journalière, d'un montant de 80 € (quatre-vingts euros), sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront à remettre au Maître d'œuvre en 3 exemplaires dont 1 reproductible.

4.5.2.25 - Cumul des pénalités

- l'ensemble des pénalités définies à l'article 4.5 et suivants sont cumulatives,
- il sera dérogé aux dispositions de l'article 19.2.1 du C.C.A.G. concernant le seuil d'exonération des pénalités (la totalité des pénalités sera due quel qu'en soit le montant).

L'application de ces pénalités ne dispense en aucun cas le titulaire d'indemniser le Maître d'Ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

L'ensemble des pénalités est applicable de plein droit par simple constatation par la Maître d'Œuvre de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	20 / 31

d'adresser une mise en demeure au titulaire. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles du titulaire et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas de groupement payé séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

4.5.3 - Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Cautionnement - Retenue de garantie

Sans objet

5.2. Avance

Une avance jusqu'à 5 % peut être versée au titulaire, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R.2191-18 du code de la commande publique et notamment des stipulations des articles R.2191-16 à R.2191-18 applicables en matière d'accords-cadres à bons de commande.

Lorsque le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30%.

Le titulaire doit signifier son souhait de bénéficier de l'avance, lorsque les conditions sont remplies, dans l'acte d'engagement au présent accord-cadre. Pour les bons de commande qui remplissent les conditions de l'avance, le titulaire sollicitera le versement de l'avance par courrier adressé à la directrice du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne Université et précisant son montant ainsi que les références du compte à créditer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du bon de commande. A défaut, le Titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

Si une avance est versée son remboursement intervient dans les conditions suivantes : le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au Titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au Titulaire et débute quand le montant des

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	21 / 31

prestations exécutées atteint 65% du montant TTC du bon de commande. Son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée au titulaire.

5.3. Nantissement

Le nantissement ou la cession de créances afférentes pourra être effectué dans les formes fixées aux articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique. En application de l'article R. 2191-45 du code de la commande publique, l'exemplaire unique est délivré au titulaire à la demande de celui-ci et non plus systématiquement.

ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGES

La mise en œuvre de tous matériaux et fourniture nécessaires à l'exécution des travaux devra être approuvée par le maître d'œuvre, préalablement à l'exécution des travaux.

ARTICLE VII - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution indiqué sur chaque bon de commande et déroge ainsi à l'article 28.1 du C.C.A.G.

7.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre.

L'entrepreneur doit également transmettre les fiches produits et le PV des matériaux et matériels mis en œuvre.

L'ensemble de ces documents d'exécution est à remettre en 2 exemplaires au Maître d'œuvre (cf. article 3.1.2. du présent CCP).

7.3. Organisation, sécurité et hygiène du chantier

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	22 / 31

7.3.1 - Sécurité et hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par les entrepreneurs, conformément à la législation en vigueur.

L'ensemble des travaux d'entretien réalisés dans le cadre du marché faisant l'objet du présent C.C.P. fera l'objet d'un contrôle par un coordinateur SPS lié contractuellement au Maître d'Ouvrage.

Ce coordinateur interviendra dans le cadre des dispositions réglementaires, et notamment la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

A ce titre, les titulaires des différents lots auront à établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé relatif à leurs interventions.

Le Prestataire est responsable de la sécurité de ses salariés. Toutes les précautions doivent également être prises afin de respecter celles des personnes et des usagers de l'hôpital lors de l'exécution de ses prestations. Il devra s'assurer que les protections mises en place sont adaptées à ses prestations.

7.3.2 - Conditions générales d'exécution des travaux

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- c) l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients correspondants.

7.3.3 - Permis de feu

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un **permis feu** fourni par le PC sécurité de l'établissement.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	23 / 31

7.3.4 - DICT

Dans le cadre de la réalisation de travaux sur les voiries des sites du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, les entrepreneurs devront impérativement en préalable prendre connaissance de la présence éventuelle de réseaux enterrés, en adressant un formulaire de DICT au maître d'œuvre.

La mise en œuvre de cette procédure ne donnera lieu à aucune rémunération complémentaire.

En cas de non-respect de cette procédure, la responsabilité de l'entrepreneur sera totalement engagée.

ARTICLE VIII - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Seuls les essais prévus dans les documents généraux visés à l'article II b, relatifs aux travaux considérés, sont dus par l'entrepreneur.

La mise en œuvre de tous matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux devra être approuvée par le maître d'œuvre, préalablement à l'exécution des travaux.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'ouvrage.

Suivi du marché

Le Titulaire s'engage à organiser, avec la maîtrise d'œuvre du marché une réunion de suivi du marché, à laquelle participent un représentant du Titulaire, de la Maîtrise d'ouvrage, de la Maîtrise d'œuvre et du Maître d'ouvrage dont la fréquence est trimestrielle.

8.2. Réception

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, à la réception de l'installation, il sera réalisé la vérification des installations. Pour le système PPMS, il sera effectué des mesures sonores et le test de tous les scénarios.

Après vérification, sera signé le Procès-verbal de réception des travaux par le représentant de chaque établissement.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	24 / 31

8.3. Documents fournis après exécution

L'entreprise devra remettre un DOE complet en version papier et numérique pour toutes les interventions réalisées.

Ce DOE sera transmis en 3 exemplaires au Maître D'œuvre.

Il comprendra à minima les fiches techniques des matériaux mis en œuvre, les notices techniques des matériels installés, les plans D.A.O. sous format autocad, les schémas électriques unifilaires (lot 11, 13 et 14 et 15), le mode d'emploi et les gammes de maintenance préventives des installations réalisées (tous lots), les essais et mesures de contrôle et autocontrôle, les PV et certificats,...

8.4. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière autre que celles formulées dans le CCAG travaux (article 44).

8.5. Garanties particulières

Sans objet.

8.6. Assurances

Les dispositions qui s'appliquent sont celles de l'article 8 du CCAG Travaux.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	25 / 31

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

ARTICLE IX – OBLIGATION DU PRESTATAIRE

Effectuer les prestations prévues au marché.

Faire exécuter les prestations par son personnel possédant les qualifications et habilitations requises par la réglementation en vigueur. En l'absence de réglementation dans ce domaine, le prestataire fera intervenir le personnel le plus apte à la meilleure réalisation du résultat demandé.

Assurer, sans le secours des services techniques et du service de sécurité incendie, les travaux nécessitant la présence de plusieurs personnes.

Devoir de conseil et mise en garde

Pendant la durée d'exécution du marché, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens en raison de prestations défectueuses ou dangereuses.

Ne pas altérer les installations et matériels, quels qu'ils soient, lors de ses interventions.

Etablir à l'issue de chaque prestation un attachement à entête de la société et le soumettre à la signature de l'exploitant.

Transmettre les rapports de vérifications et d'essais.

Transmettre une liste nominative du personnel habilité à intervenir pour chaque début d'année au Chef de Service Sûreté, voire en cours d'année lors de toute modification.

Remplir les carnets de suivi des installations et matériels posés au poste de sûreté.

Il lui appartient de maintenir clos et en bon état les locaux et lieux dans lesquels il opérera.

En cas de modification des réglementations en vigueur, le prestataire se doit d'informer l'hôpital, textes officiels à l'appui et de proposer des solutions techniques de mise en conformité avec chiffrage.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	26 / 31

Respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de son personnel, l'hygiène, et la sécurité.

Fournir à ses personnels une tenue vestimentaire identifiée, correcte et appropriée aux prestations à exécuter.

Fournir à l'exploitant, à la prise d'effet du marché, les renseignements utiles pour l'établissement des laissez-passer pour ses personnels susceptibles d'intervenir au titre du marché (liste nominative des personnels habilités).

Être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Assister aux réunions périodiques.

Être tenu à l'obligation de discrétion et de réserve.

De communiquer à l'exploitant, les coordonnées de ses différents interlocuteurs :

- Directeur, Technico-commercial, Service après-vente, Responsable SAV, Service facturation, liste nominative du personnel habilité à intervenir, responsable technique du site, astreinte, etc.

9.1 Respect des principes de la République

Le présent contrat prévoit que le titulaire participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	27 / 31

Le titulaire veille également à ce que les personnels auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : GHU AP-HP. Sorbonne Université - Site Pitié Salpêtrière – Direction Générale – Cellule des marchés – Cour du marché, porte 04 – 47, boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS cedex 13 / Téléphone : 01 42 17 61 82.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 € par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques

9.2. Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	28 / 31

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

9.3. Secret professionnel

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le coordonnateur ou les adhérents du groupement de commandes.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université ou d'un tiers.

9.4. Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	29 / 31

9.5. Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

ARTICLE X - RESILIATION

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (Travaux), ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, , prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues au CCAG - Travaux. Le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université se réserve le droit d'appliquer ces dernières. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VII du Cahier des Clauses Administratives Générales en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-5 à R. 2143-12 du code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

GH AP-HP.SU	Consultation n° APHP.SU 26-026 du 16/07/2026	
CCP	C.C.P. Marché à bons de commande - Travaux de sécurisation des sites Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	30 / 31

ARTICLE XI - LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE XII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent C.C.P. déroge :

Par son article	A l'article du C.C.A.G.	Objet
1.9	3.7.1	Bons de commande
II	4.1	Pièces constitutives des marchés
3.1.4.4	12.1 et 12.2	Décomptes provisoires
3.4	12	paiement
3.5.3	12.5	Modalités de paiement direct
4.2	28.1	Période de préparation
4.5.1	19.2.1	Pénalités
7.1	28.1	Période de préparation
8.2	41	Réception